

## Le contrat d'assurance statutaire

### POURQUOI SOUSCRIRE UNE ASSURANCE STATUTAIRE ?

#### *Les différents types de personnel*



Dans les collectivités et établissements publics, il existe plusieurs types de personnel :

- Les agents titulaires ou stagiaires qui sont affiliés à la CNRACL dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à :
  - 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique
  - 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique
  - 28 heures pour les autres
- Les agents titulaires ou stagiaires qui sont affiliés à l'IRCANTEC et au Régime général de sécurité sociale dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à :
  - 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique
  - 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique
  - 28 heures pour les autres
- Les agents contractuels de droit public qui sont affiliés à l'IRCANTEC et au Régime général de sécurité sociale
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat aidé, contrat éducatif)



*Selon la catégorie de personnel, en cas d'indisponibilité physique, les salaires et charges ainsi que les frais médicaux dans le cas d'accident de travail (AT) ou de la maladie professionnelle (MP) peuvent être à la charge de la collectivité.*

## La prise en charge des frais en cas d'indisponibilité physique

### PRISE EN CHARGE DES SALAIRES ET DES CHARGES DES AGENTS EN CONGE POUR MALADIE

Type de Personnel	Congé maladie ordinaire	Congé de longue Maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité
Agents affiliés à la CNRACL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Agents de droit public affiliés au Régime général	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)
Agents de droit privé	NON	NON	NON	NON	NON

### PRISE EN CHARGE DES SALAIRES, DES CHARGES ET DES FRAIS MEDICAUX DES AGENTS EN CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE, DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Type de Personnel	Accident de travail ou de service (AT)	Maladie professionnelle (MP)	Frais médicaux dans le cadre d'un AT ou d'une MP
Agents affiliés à la CNRACL	OUI	OUI	OUI
Agents de droit public affiliés au Régime général	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	NON
Agents de droit privé	NON	NON	NON

(\*) subrogation : remboursement par la CPAM d'une partie des indemnités journalières selon barème CPAM.

## L'intérêt de souscrire une assurance



Le plus grand risque pour la collectivité concerne les agents affiliés à la CNRACL. En plus des salaires qui sont entièrement à la charge de la collectivité, sans compensation de quelconque organisme, **il faut également noter que les frais médicaux** dans le cas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle **seront également à la charge de la collectivité et cela jusqu'au décès de l'agent s'il devait avoir des soins à vie.**

Le fait de prendre un contrat d'assurance statutaire permet de ne pas avoir les frais médicaux à prendre en charge mais également de se faire rembourser tout ou partie du salaire des agents en cas d'indisponibilité physique.

## LE CONTRAT DU CDG45

### *Le contrat groupe porté par le CDG45*

Le Centre de Gestion a passé un marché pour le compte des collectivités qui lui ont donné mandat afin d'obtenir des taux et des prestations intéressants.

Ce marché prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

### *Le dispositif pour les agents CNRACL*

Collectivités de 31 agents et plus ayant donné mandat :	Adhésion uniquement au 1er janvier 2027	
Contrats avec des taux personnalisés selon la sinistralité pour les agents affiliés à la CNRACL	Risques, franchise et taux de remboursement des IJSS : choix à la carte des collectivités	
Collectivités de moins de 31 agents :	Adhésion à tout moment entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030	
RISQUES	FRANCHISE	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès</li> <li>• Congé pour invalidité temporaire imputable au service + Frais médicaux</li> <li>• Congé de longue maladie,</li> <li>• Congé de longue durée</li> <li>• Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant</li> <li>• Congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable</li> </ul> <p>Les sous risques sont inclus dans les taux : Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable</p>	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	5.53%
	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	5.21%
	30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	4.94%

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est maintenue lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

*Le dispositif pour les agents IRCANTEC*

Toutes les collectivités		Adhésion à tout moment entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030	
RISQUES		FRANCHISE	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>Congé pour invalidité imputable au service</li> <li>Congé de grave maladie,</li> <li>Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant</li> <li>Congé de maladie ordinaire</li> </ul>		15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	1.15%

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est Maintenue lors d'une requalification en grave maladie.

*Les prestations incluses dans le contrat pour toutes les collectivités***1. LE CONTROLE MEDICAL****LA CONTRE VISITE (QUEL QUE SOIT LES RISQUES ASSURES)**

- ✓ Vérifier la justification de l'arrêt maladie ou de l'accident de service.
- ✓ Maîtriser les prolongations.
- ✓ Motiver une demande de reprise de travail.

**LES EXPERTISES**

- ✓ La collectivité souhaite vérifier la justification de l'arrêt maladie ou de l'accident de service.
- ✓ La collectivité a un doute sur l'imputabilité médicale d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.
- ✓ L'agent bénéficie d'un arrêt de travail dispensé par un médecin, la collectivité souhaite disposer de l'avis d'un expert et savoir si l'arrêt relève toujours de la même pathologie.
- ✓ La collectivité souhaite anticiper les conséquences médicales et organisationnelles liées à l'absence de ses agents.
- ✓ La collectivité, à la suite de la consolidation, souhaite vérifier que l'arrêt de travail relève toujours de l'accident de service.
- ✓ La collectivité souhaite savoir si la prolongation d'une maladie ordinaire est justifiée au-delà de 6 mois ou d'un temps partiel thérapeutique au-delà de 3 mois
- ✓ Motiver une demande de reprise de travail.

Pas de limite du nombre de sollicitations pour ces deux prestations.

## 2. LE RECOURS CONTRE TIERS

Le recours contre tiers permet d'engager une procédure de recouvrement des prestations sociales versées à un agent à la suite d'un accident corporel impliquant un tiers responsable, en faisant supporter les dépenses engagées à son assureur.

Via cette procédure, et que le risque soit assuré ou non, nous pouvons réduire voire annuler le coût financier d'un arrêt de travail a posteriori, en recouvrant tout ou partie des sommes versées pour la Collectivité adhérente.

Le recours contre tiers constitue donc un enjeu financier non négligeable, s'inscrivant pleinement dans la politique globale de management des équilibres techniques du Contrat Groupe.

### **Pour quelles situations ?**

Tous les types d'accident, qu'ils soient liés au travail ou à la vie privée, peuvent permettre de déclencher une procédure de recours jusqu'à 10 ans après leur date de consolidation, à la seule condition que le tiers responsable soit identifié.

### **Les conditions tarifaires :**

Pour toutes les collectivités du contrat groupe sur la durée du marché : nous réaliserons l'ensemble des recours à titre gratuit, que ce soit sur les risques assurés ou non assurés.

Aucun frais de dossier ou commissions ne seront demandés.

## 3. L'ACCOMPAGNEMENT

### **LA PLATEFORME D'INFORMATION, D'ECOUTE ET DE CONSEIL**

Plateforme d'écoute et de conseils joignable 7 jours sur 7 (n° Crystal 09 69 36 06 29), 24h sur 24 et sans surcoût, directement par les agents, nos conseillers accompagnent les agents :

- Dans leur vie privée : les aider à sortir de l'isolement, à gérer leurs difficultés personnelles et les éventuels conflits, évaluer leur état psychologique vis-à-vis de leur état de santé...
- Dans leur vie professionnelle : retrouver de la motivation, les aider à reprendre durablement leur activité professionnelle et dans les meilleures dispositions

### **L'accompagnement par nos conseillers experts :**

Se réalise sur l'ensemble des étapes de la vie des agents (naissance, études, emploi, évolution professionnelle, famille, avancement en âge...),

Permet d'apporter le soutien nécessaire lors de moments de rupture (accident, perte d'un proche, hospitalisation, départ en retraite, perte d'autonomie, angoisse/stress...) et en prévenir les fragilités.

### **Les conditions d'éligibilité :**

Aucune.

La plateforme prendra en charge toute demande, que son origine soit d'ordre privé ou professionnel, quels que soient les risques souscrits par la collectivité.

Pour les agents IRCANTEC, il faudra que la collectivité ait souscrit au contrat.

Ce programme s'adresse à toutes les collectivités adhérentes au Contrat Groupe.

Le soutien psychologique individuel et personnalisé consiste à :

- Aider l'agent à retrouver un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle,
- Prévenir les répercussions psychiques liées aux situations difficiles,
- Accompagner l'agent en incapacité de travail dans l'acceptation de son nouvel état de santé et faciliter son retour à l'emploi.

Afin de favoriser la meilleure prise en charge, une étude systématique est réalisée en vue de définir les attentes et de mesurer la réceptivité de l'agent au service. La durée, l'intensité et le type d'action qui sera mise en place et prise en charge dépend de cette analyse, assurée par le biais d'un service d'écoute téléphonique anonyme et confidentiel, libre d'accès à partir d'un numéro Crystal, 7 jours sur 7, 24h/24.

Il offre une écoute psychologique immédiate par des psychologues cliniciens.

Le suivi psychologique permet, après une évaluation de la situation de l'agent et en toute confidentialité, de proposer à l'agent un suivi individuel personnalisé. Après accord de l'agent, le suivi est organisé soit par la poursuite des entretiens téléphoniques, soit sous la forme de séances en visioconférence avec le psychologue clinicien désigné pour l'aider à surmonter les problèmes professionnels ou personnels qu'il rencontre.

Le professionnel expert qui assure la prise en charge est seul décisionnaire de la solution retenue :

Chaque situation étant particulière, la durée l'intensité et le type d'action qui sera mis en place et prise en charge est laissée à l'appréciation du professionnel de santé.

**Les agents employés dans les collectivités assurées peuvent désormais bénéficier de séances de soutien psychologique individuel en face à face, en recourant au réseau des 900 psychologues cliniciens de l'IAPR**

#### Conditions d'accès :

Point d'entrée via la plateforme d'écoute et sur détection des besoins. Orientation vers un accompagnement psychologique individuel, sans limitation du nombre de séance

## LE GROUPE DE PAROLE

Ce programme s'adresse à toutes les collectivités adhérentes au Contrat Groupe.

L'organisation d'un groupe de parole permet de :

- ✓ Prévenir les conséquences d'un événement traumatisant en vue d'un « mieux-être psychologique » des agents
- ✓ Offrir à la collectivité employeur une réponse aux situations traumatiques en lien avec le cadre professionnel

Ce service a pour objectif de permettre l'échange entre des agents partageant une situation commune difficile au sein du milieu professionnel (agression, violence verbale, traumatisme...).

Afin de favoriser une meilleure prise en charge, une étude préalable sera systématiquement effectuée par un professionnel, afin de valider la pertinence de la demande et adapter notre réponse à la situation rencontrée.

Sous un délai de 36h maximum, une intervention sera ainsi réalisée auprès de la collectivité rencontrant une situation traumatisante. Un psychologue de notre réseau, spécialiste de la dynamique de groupe et des émotions, pourra ainsi intervenir au sein de la Collectivité pour répondre à la situation d'urgence.

#### La condition d'éligibilité :

La demande devra être en lien avec le cadre professionnel.

**Par ailleurs, compte tenu des conséquences importantes des événements traumatiques qui peuvent survenir dans les collectivités, il sera possible de bénéficier de 5 Groupes de paroles par an**



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour